

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

2 7 DEC. 2018

Greffe Pour le Greffier

Nº d'entreprise: 0716-346-992

Dénomination

(en entier): ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES DE CHARLEROI

(en abrégé) : **A.K.C.** Forme jurídique : **ASBL**

Siège: Chaussée de Charleroi 174 - 5070 VITRIVAL

Objet de l'acte : CONSTITUTION

STATUTS

Le 20 juin 2018, entre les soussignés :

- Didier Kellermann, belge, kinésithérapeute, Chaussée de Charleroi 174 à 5070 Vitrival ; Président

- Jean-Pierre Leduc, belge, kinésithérapeute, Rue de Châtelet 102 à 6010 Couillet ; Secrétaire

- Marie-Françoise Dewez, belge, kinésithérapeute, Rue Saint-Martin 82 à 6120 Ham-sur-Heure;
Trésorière

il a été convenu d'établir entre eux et ceux qui, ultérieurement, en deviendront membres, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, et d'en fixer les statuts comme suit :

CHAPITRE ler. - Dénomination, siège et objet de l'association

Article Ier. Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination « Association des Kinésithérapeutes de Charleroi » (A.K.C.). Son siège est établi à Chaussée de Charleroi 174 à 5070 Vitrival. Il pourra être transféré, sur simple décision du conseil d'administration, à un autre endroit du pays.

Art. 2. L'association a pour but d'assurer le lien entre ses membres et l'Union des Kinésithérapeutes de Belgique (U.K.B., association sans but lucratif). A l'exclusion de toute considération philosophique ou politique, l'association entend faire respecter les règles de déontologie entre les kinésithérapeutes, ainsi qu'à l'égard des paramédicaux et des autres praticiens de l'art médical.

L'association exerce principalement ses activités sur le territoire du grand Charleroi.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association est constituée d'au moins 2/3 de membres de l'Union des Kinésithérapeutes de Belgique.

L'association mène une politique conforme à la vision de l'UKB.

Suivant leurs possibilités, l'association sera aidée par la SERK et l'UKB afin de permettre à ses membres de participer à des activités de formation continue qui englobent celles qui seront accrédités par ProQkine.

L'association cherchera à participer, autant que possible, aux activités de promotion de la santé organisée au niveau locale par les autres professionnels de la santé afin de favoriser la multidisciplinarité.

L'association cherchera à intégrer les SISD locaux afin de promouvoir l'action des kinésithérapeutes dans les prises en charge en première ligne.

Dans un premier temps, la SERK et l'UKB aideront l'association afin d'alléger le travail administratif le temps que de nouveaux membres prennent le relais.



CHAPITRE II. - Catégories de membres, conditions mises à l'entrée et à la sortie de l'association

Art. 3. L'association se compose de membres effectifs et de membres stagiaires. Seuls les membres effectifs ont droit de vote aux assemblées générales. Leur nombre minimum est fixé à trois.

Pour être membre effectif, il faut être considéré comme kinésithérapeute en vertu des dispositions légales en vigueur en Belgique. A défaut de telles dispositions, seront considérées comme kinésithérapeutes, les personnes :

-figurant sur la liste des kinésithérapeutes agréés par le Fonds national d'Assurances maladie-invalidité à la date du 31 décembre 1963 ;

-porteuses du titre de master en kinésithérapie (issus d'une des Hautes écoles ou de l'université) ;

Peuvent être membres stagiaires les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement autorisé à délivrer à ses élèves le diplôme de master en kinésithérapie.

Art. 4. Tout membre associé est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au président.

Sera réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

- Art. 5. L'exclusion d'un membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et à la majorité des deux tiers des voix. L'associé en cause sera préalablement convoqué par lettre recommandée à la poste, pour comparaître devant l'assemblée générale où il pourra faire valoir ses moyens de défense, soit personnellement, soit à l'aide d'un autre associé ou d'un juriste.
- Art. 6. Le membre démissionnaire ou exclu, de même que les héritiers ou ayants droits des membres décédés n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.
 - Art. 7. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale ; il ne pourra être supérieur à 1.240 €.

Les cotisations sont payables par anticipation et dues pour l'année civile entière, quelle que soit la date d'entrée de l'associé.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'A.G. de l'UKB. Dans le cas d'un membre effectif, l'UKB s'erigage à verser un montant de -50-euros (éventuellement indexée annuellement). Cette cotisation est payée par l'UKB si le membre est affilié à celle-ci.

CHAPITRE III. - Assemblées générales

Art. 8. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Ses décisions obligent tous les membres.

Sont réservées à sa compétence :

- a)les modifications aux statuts;
- b)l'approbation des budgets et des comptes ;
- c)la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- d)l'exclusion des membres ;
- e)la dissolution volontaire de l'association ;
- f)toutes décisions dépassant les pouvoirs du conseil d'administration.
- Art. 9. Le conseil d'administration convoque l'assemblée gènérale aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, pendant le premier trimestre, ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.
- Art. 10. Les associés sont convoqués aux assemblées générales au nom du conseil d'administration par le secrétaire. Les convocations sont envoyées par la poste, au moins dix jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Elles contiennent l'ordre du jour.
- Art. 11. Toute proposition présentée par un vingtième des associés désireux de la soumettre à l'assemblée générale devra être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle ait été adressée par écrit au président, au plus tard un mois avant ladite assemblée.



- Art. 12. Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les associés peuvent se faire représenter, mais seulement par d'autres associés et sans que les mandataires puissent disposer de plus de trois voix en tout. La procuration devra être déposée avant le début de l'assemblée.
- Art. 13. En principe, les votes ne sont pas secrets, sauf pour les nominations et les exclusions. Ils sont émis à main levée, la voix du président ou de son remplaçant étant prépondérante en cas de parité. En outre, l'assemblée pourra décider, sur la demande d'un tiers des associés présents ou représentés, que le vote sur une question déterminée sera secret.
- Art. 14. L'assemblée générale se constitue, délibère et statue quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, à la simple majorité, sauf dispositions contraires de la loi.
- Art. 15. Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, dissolution volontaire de l'association, exclusion d'un membre ne seront valablement prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.
- Art. 16. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Ils sont portés à la connaissance des associés par publication au bulletin de l'association ou par circulaire. Les tiers pourront également en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre et après autorisation écrite du président.

CHAPITRE IV. - Administration

Art. 17. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à quinze administrateurs nommés par l'assemblée générale. Le conseil d'administration désignera en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans, sauf pour les premières nominations, où elle sera de :

- -un an pour le président et un tiers des administrateurs ;
- -deux ans pour le 1er vice-président et un tiers des administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- Art. 18. Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent être formulées par écrit et remises au conseil d'administration au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.
- Art. 19. Le président convoque le conseil chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Le président est tenu de convoquer si au moins un tiers de membres du conseil lui en font la demande écrite.

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Mais, sur nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être voté, quelle que soit la composition de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association qu'il représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à un de ses membres.

Il soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

- Art. 21. Le président surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux. Il a la police des assemblées ; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il signe, conjointement avec le secrétaire, tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente l'association dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.
- Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans sa mission. Il(s) remplace(nt) au besoin le président, qui peut lui (leur) déléguer une partie de ses pouvoirs pour l'accomplissement de missions déterminées.



Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 22. Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'association.

Il rédige les procès-verbaux du conseil et de l'assemblée générale.

Il tient la liste des membres de l'association, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, et présente au conseil d'administration les demandes d'admission. Il garde les archives de l'association.

Art. 23. Le trésorier est dépositaire des biens meubles de l'association, dont il dresse et conserve l'inventaire.

Il est responsable de l'encaisse de l'association et des titres qui lui sont confiés. Il paie sur mandats signés par le président ou le membre du conseil déléqué à cet effet.

Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'association ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance. Il effectue, par délégation donnée par le président ou celui qui le remplace, toutes les opérations financières.

Le conseil d'administration peut confier à toute personne, membre ou non de l'association, pour un objet déterminé, toute procuration qu'il jugera nécessaire.

Tous les actes engageant l'association autres que ceux de la gestion journalière seront désignés conjointement par au moins deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

CHAPITRE V. - Comptes

Art. 24. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le bilan de l'exercice écoulé de même que le projet de budget de l'année en cours sont présentés à l'assemblée générale ordinaire.

Ces comptes sont tenus, par les soins du trésorier, à l'inspection des membres à l'occasion de l'assemblée générale mentionnée ci-dessus. L'approbation des comptes par cette assemblée générale accorde décharge au conseil d'administration.

CHAPITRE VI. - Dissolution volontaire

Art. 25. La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée que conformément aux articles 4 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant le plus possible de l'objet de la présente association, à déterminer par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII. - Dissolution diverse

Art. 26. Les dispositions de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif, auxquels il n'est pas dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses présentes, contraires aux dispositions impératives de cette loi, sont censées non inscrites.

CHAPITRE VIII. - Nomination des administrateurs

Art. 27. Sont nommés membres du conseil d'administration, pour la première fois avec mandat de :

Président : Didier Kellermann

Secrétaire : Jean-Pierre Leduc

Trésorière : Marie-Françoise Dewez

Le Président, Didier KELLERMANN